

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS337/1/Add.1
G/L/766/Add.1
G/ADP/D64/1/Add.1
30 mars 2006

(06-1464)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE NORVÈGE

Demande de consultations présentée par la Norvège

Addendum

La communication ci-après, datée du 27 mars 2006 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 mars 2006, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet du Règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil, du 17 janvier 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège.¹ Au sujet de cette même mesure, les autorités de mon pays m'ont chargé de clarifier le fondement juridique de la plainte de la Norvège. La présente clarification complète la demande initiale de consultations présentée par la Norvège et doit être lue conjointement avec ce document.

Les CE ont déterminé que le saumon atlantique d'élevage formait un seul produit, que le saumon d'élevage soit ou non constitué de poissons entiers ou de portions de filets de diverses tailles et formes. La Norvège considère qu'en raison de cette détermination du produit, la mesure des CE est incompatible avec, entre autres, les dispositions ci-après de l'*Accord antidumping*:

1. l'article 5 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, parce que les CE ont indûment ouvert une enquête concernant un seul produit qui, aux fins des obligations énoncées dans ledit *Accord*, est constitué de plus d'un produit;
2. l'article 2 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.1 et 2.6, parce que les CE ont fait des déterminations de l'existence d'un dumping pour un seul produit qui, aux fins des obligations énoncées dans ledit *Accord*, est constitué de plus d'un produit;

¹ WT/DS337/1.

3. l'article 3 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6, parce que les CE ont fait une détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne la branche de production communautaire produisant un seul produit qui, aux fins des obligations énoncées dans ledit *Accord*, est constitué de plus d'un produit; et
4. l'article 9 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 9.1, 9.2 et 9.4, parce que les CE ont institué des droits antidumping sur les importations d'un seul produit qui, aux fins des obligations énoncées dans ledit *Accord*, est constitué de plus d'un produit.

La Norvège tient à souligner que la question des produits visés par la mesure des CE est aussi pertinente pour plusieurs allégations qui sont formulées dans sa demande initiale de consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
